



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (voir annexe), qui rend compte des travaux du Comité au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1737 (2006)
(*Signé*) Tsuneo **Nishida**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau était présidé par Yukio Takasu (jusqu'au 29 août 2010) puis par Tsuneo Nishida (Japon), la délégation du Nigéria assurant la vice-présidence. En 2010, le Comité a tenu une réunion de consultations officielles. On trouvera le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml>.

II. Historique

3. Par ses résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), le Conseil de sécurité a imposé certaines mesures concernant la République islamique d'Iran, notamment l'interdiction des activités nucléaires posant un risque de prolifération et des vecteurs d'armes nucléaires, de l'exportation par ce pays et de l'acquisition auprès de ce pays d'armes et de matériel connexe et de la fourniture à ce pays des sept catégories d'armes classiques définies aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU et des services connexes, et un gel des avoirs et une interdiction de voyager imposée aux personnes et/ou aux entités désignées, avec les exemptions prévues.
4. Par sa résolution 1929 (2010), le Conseil a notamment demandé aux États, sous certaines conditions et dans des circonstances particulières, de faire inspecter sur leur territoire les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran et a autorisé la saisie et la destruction des marchandises trouvées lors des inspections dont la fourniture à la République islamique d'Iran était interdite. En outre, dans les circonstances précisées dans la résolution, le Conseil a interdit la fourniture de services de soutage et la prestation de tous autres services aux navires iraniens et a décidé que tous les États devaient faire preuve de vigilance lorsqu'ils faisaient affaire avec des entités iraniennes, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines. On trouvera sur le site Web du Comité une note d'information décrivant de manière détaillée les mesures imposées par les quatre résolutions susmentionnées.
5. À l'origine, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) avait été chargé d'entreprendre les tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, c'est-à-dire : solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures pertinentes et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; solliciter de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures concernant la coopération technique offerte à la République islamique d'Iran par l'Agence et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; examiner les informations

faisant état de violations des mesures pertinentes de la résolution 1737 (2006) et y donner la suite qui convient; examiner les demandes de dérogation aux mesures pertinentes et se prononcer à leur sujet; déterminer, s'il y a lieu, les articles supplémentaires dont la fourniture à la République islamique d'Iran serait interdite; désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles du gel des avoirs et de l'obligation de notifier leurs déplacements; arrêter les directives qui pourraient être nécessaires; et adresser au moins tous les 90 jours au Conseil un rapport sur ses travaux. Par ses résolutions 1803 (2008) et 1929 (2010), le Conseil a élargi le mandat du Comité afin qu'il s'étende aux mesures imposées par les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008) et à celles imposées par la résolution 1929 (2010).

6. Dans l'exécution de son mandat, le Comité est assisté, conformément à la résolution 1929 (2010), par un groupe d'experts nommés par le Secrétaire général pour une période initiale d'un an¹. Ce groupe, qui est placé sous la direction du Comité, est chargé d'accomplir les tâches suivantes : réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts (soit au plus tard le 5 février 2011), ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (le 10 mai 2011).

III. Résumé des activités du Comité

Programme de travail

7. Au paragraphe 27 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité devait intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettrait 45 jours au plus tard après l'adoption de cette résolution, soit le 24 juillet 2010. Le Comité a approuvé ce programme de travail et l'a transmis au Conseil le 23 juillet.

Liste récapitulative de personnes et entités

8. Le 19 août 2010, le Comité a publié une liste récapitulative actualisée des personnes et entités assujetties, à certaines exceptions près, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager, qui reprend les noms des personnes et entités désignées dans les annexes I à III de la résolution 1929 (2010). Cette liste peut être consultée sur le site Web du Comité. L'une des entités visées a présenté une demande de radiation par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite dans l'annexe à la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité. Cette demande sera traitée par le

¹ Voir S/2010/576.

Comité conformément à cette même résolution. Le Comité a également reçu deux communications, respectivement datées du 18 février et du 15 juin 2010, de deux États concernant le voyage d'une personne qui portait le même nom qu'une personne visée dans la liste. Sur la base des renseignements communiqués par l'un de ces États, il a été confirmé qu'il s'agissait de deux personnes différentes.

Rapports d'États Membres sur l'application des dispositions des résolutions et notices d'information pour l'aide à la mise en œuvre des résolutions publiées par le Comité

9. À la fin de la période considérée, le Comité avait reçu 92 rapports en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006), 79 rapports en application du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007), 68 rapports en application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) et 45 rapports en application du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010). Certains étaient des rapports uniques qui valaient pour plusieurs résolutions. À l'exclusion des États qui ont demandé que leur rapport demeure confidentiel, tous les rapports ont été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (pour plus de détails à ce sujet, voir l'appendice au présent rapport).

10. Ayant reçu de deux États Membres, en octobre 2009, des informations concernant le transfert depuis la République islamique d'Iran de matériel connexe en violation des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le Comité a approuvé, le 20 janvier 2010, le texte d'une deuxième « notice d'information pour l'aide à la mise en œuvre des résolutions » contenant des informations sur la violation dont le Comité considérait qu'elles pourraient être utiles aux États Membres aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre des quatre résolutions. La première notice concernait le matériel connexe découvert à bord du navire M/V *Monchegorsk*, et la deuxième celui trouvé à bord du M/V *Hansa India*. Le texte de ces deux notices est disponible sur le site Web du Comité.

11. Le 1^{er} novembre 2010, le Comité a approuvé la notice d'information susmentionnée relative à la mise en œuvre par les États des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). L'objectif de ce document était d'aider les États Membres à s'acquitter des responsabilités leur incombant en vertu des quatre résolutions. La notice d'information a été communiquée à tous les États Membres par note verbale et elle est également disponible sur le site Web du Comité.

Notifications et demandes de dérogation reçues d'États Membres et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

12. Au paragraphe 5 de sa résolution 1737 (2006) et au paragraphe 8 de sa résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a demandé aux États de notifier au Comité la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814 (par la suite remplacé par les listes d'articles figurant dans les documents INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2) et dont l'exportation en République islamique d'Iran n'était pas prohibée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) et de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008). Au cours

de la période considérée, le Comité a reçu huit notifications d'un État Membre se référant au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006) concernant la fourniture de matériel destiné à la centrale nucléaire de Bushehr (République islamique d'Iran). Le Comité s'est également penché sur la question de la fourniture prévue de matériel destiné à cette centrale.

13. Le paragraphe 13 b) de la résolution 1737 (2006) prévoit une dérogation au gel des avoirs financiers dont les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, sous réserve de l'approbation du Comité. Ce dernier a reçu et approuvé une demande de dérogation présentée à ce titre.

14. Le paragraphe 13 d) de la résolution 1737 (2006) prévoit une dérogation au gel des avoirs financiers pour les activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 de la résolution et portés à la connaissance du Comité par les États concernés. Le Comité a reçu une notification de ce type de la part de l'AIEA.

15. Le paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) prévoit une dérogation au gel des avoirs pour l'exécution ou la réception de paiements, ou l'autorisation du déblocage de fonds, au titre de contrats passés avant l'inscription des personnes ou entités sur la liste. Le Comité a reçu des États Membres cinq notifications de cette nature, et, à deux reprises, des informations complémentaires relatives à l'une d'elles.

Rapports trimestriels au Conseil de sécurité

16. Aux termes de l'alinéa h) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), le Président doit adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux du Comité. Le Président a donc fait des exposés au Conseil les 4 mars, 28 juin, 15 septembre et 10 décembre 2010².

Réponses aux demandes reçues d'États Membres

17. Dans le cadre de l'aide qu'il fournit aux États Membres pour mettre en œuvre les mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité, le Comité a répondu à six demandes que des États Membres lui avaient adressées par écrit. Ces demandes concernaient les questions suivantes : le champ d'application de l'interdiction des activités nucléaires posant un risque de prolifération et des vecteurs d'armes nucléaires, le champ d'application du gel des avoirs, les motifs de l'assujettissement d'une entité au gel des avoirs, la confirmation du fait que certaines personnes et entités n'étaient pas visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et l'élimination du matériel connexe saisi lors de son transfert en violation de l'interdiction d'exporter et d'acquérir des armes et du matériel connexe auprès de la République islamique d'Iran.

² Voir S/PV.6280, S/PV.6344, S/PV.6384 et S/PV.6442.

IV. Violations et violations présumées du régime de sanctions

18. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu deux nouveaux rapports faisant état de violations des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) qui interdit l'exportation et l'acquisition d'armes et de matériel connexe auprès de la République islamique d'Iran. Concernant une violation précédemment signalée (et mentionnée dans le rapport annuel du Comité pour 2009)³, la République arabe syrienne, État de destination présumé du matériel connexe, a affirmé au Comité, dans une lettre datée du 12 janvier 2010, que les allégations formulées à son encontre étaient fausses, et que le navire *MV Francop* n'avait pas transporté de matériel lui appartenant. Un autre État a fourni des informations complémentaires à propos des activités de ce navire dans une lettre du 23 avril 2010.

19. Dans le premier cas nouveau, un État Membre, dans une lettre datée du 12 novembre 2010 (reçue le 15 novembre), a informé le Comité que dans l'une de ses installations portuaires, l'autorité chargée de la sécurité avait inspecté et saisi 13 conteneurs remplis d'armes illégales présumés provenir de la République islamique d'Iran, et qu'un rapport détaillé sur les résultats de son enquête allait être transmis prochainement. Entre autres réponses, le Comité a recommandé à l'État Membre de garder et d'entreposer les conteneurs saisis jusqu'à ce que le Comité ait fini d'examiner la question et il a encouragé l'État Membre à inviter le Groupe d'experts, s'il le jugeait utile, à se rendre sur place et à inspecter les conteneurs saisis

20. Dans le second cas, par une note verbale datée du 23 novembre 2010, un État Membre a informé le Comité que ses services de contrôle des douanes et des frontières avaient inspecté et saisi, dans l'un de ses ports, un conteneur se trouvant à bord du navire *MS Finland*, en provenance de la République islamique d'Iran et en partance pour la République arabe syrienne, qui contenait un explosif extrêmement puissant connu sous le nom de T4 ou RDX. L'État Membre procédait alors à des recherches plus approfondies. Comme dans le premier cas, le Comité a envoyé une réponse indiquant à l'État la marche à suivre.

21. Le 15 novembre 2010, le Comité a également approuvé une fiche d'information expliquant les rôles respectifs du Comité et du Groupe d'experts en ce qui concerne la conduite des enquêtes sur les violations présumées du régime de sanctions et les réponses qui y sont apportées. Cette fiche a fait l'objet d'une note verbale communiquée à tous les États Membres et affichée sur le site Web du Comité.

22. Dans le cadre de consultations officieuses tenues le 10 décembre 2010, le Groupe d'experts a informé le Comité de son intention de se rendre prochainement dans les deux États ayant signalé les faits, avec l'accord de ceux-ci.

Observations et recommandations

23. La responsabilité première de la mise en œuvre des mesures imposées par le Conseil de sécurité revient aux États Membres. Le Comité a constaté avec une

³ Voir S/2009/688, par. 19 et 22 à 24.

profonde préoccupation que les violations systématiques des sanctions, consistant notamment en la violation de l'interdiction des transferts d'armes à partir de la République islamique d'Iran, et signalées publiquement pour la première fois il y a un an par le Comité, se poursuivent. Les violations par les États Membres des obligations que leur impose la Charte sont graves. Pour sa part, en facilitant et en contrôlant la mise en œuvre des mesures pertinentes, le Comité continuera de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace et productive possible, et il demeure disposé à examiner toutes propositions relevant de sa compétence. Il salue à cet égard l'aide apportée par le Groupe d'experts et prie tous les États Membres de coopérer pleinement tant avec le Comité qu'avec le Groupe d'experts.

Appendice

Liste des rapports reçus d'États Membres en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) et du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010)

<i>États membres</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1929 (2010)</i>
Afrique du Sud	S/AC.50/2007/4	S/AC.50/2008/40 (rapport unique)		S/AC.50/2010/46
Albanie	S/AC.50/2007/9			
Algérie	S/AC.50/2007/65 (rapport unique)			
Allemagne	S/AC.50/2007/37	S/AC.50/2007/98	S/AC.50/2008/15	S/AC.50/2010/15
Andorre	S/AC.50/2007/50		S/AC.50/2009/3	S/AC.50/2010/34
Arabie saoudite	S/AC.50/2007/120		S/AC.50/2008/56	
Argentine	S/AC.50/2007/57	S/AC.50/2007/57/ Add.1-2	S/AC.50/2008/60	
Australie	S/AC.50/2007/27	S/AC.50/2007/70	S/AC.50/2008/19	S/AC.50/2010/5
Autriche	S/AC.50/2007/11	S/AC.50/2007/66	S/AC.50/2008/2	S/AC.50/2010/2
Azerbaïdjan	S/AC.50/2007/107 (rapport unique)		S/AC.50/2008/44	
Bahreïn	S/AC.50/2007/67	S/AC.50/2007/121	S/AC.50/2008/12 et Add.1	
Bangladesh	S/AC.50/2007/47			
Bélarus	S/AC.50/2007/41	S/AC.50/2007/77	S/AC.50/2008/16	S/AC.50/2010/27
Belgique	S/AC.50/2007/10	S/AC.50/2007/74	S/AC.50/2008/14	S/AC.50/2010/18
Brésil	S/AC.50/2007/26	S/AC.50/2007/82	S/AC.50/2008/63	S/AC.50/2010/22
Brunéi Darussalam	S/AC.50/2008/1 (rapport unique)		S/AC.50/2008/64	
Bulgarie	S/AC.50/2007/2 et Add.1	S/AC.50/2007/108 et Add.1	S/AC.50/2008/11	S/AC.50/2010/31
Cambodge	S/AC.50/2007/125			
Canada	S/AC.50/2007/33	S/AC.50/2007/75	S/AC.50/2008/5	S/AC.50/2010/35
Chine	S/AC.50/2007/22	S/AC.50/2007/99	S/AC.50/2008/18	S/AC.50/2010/32
Costa Rica	S/AC.50/2007/71 (rapport unique)			
Croatie	S/AC.50/2007/15	S/AC.50/2007/117	S/AC.50/2008/61	S/AC.50/2010/47
Cuba	S/AC.50/2007/38	S/AC.50/2007/89	S/AC.50/2008/38	
Chypre	S/AC.50/2007/128 (rapport unique)		S/AC.50/2008/65	S/AC.50/2010/20
Danemark	S/AC.50/2007/13	S/AC.50/2007/85		S/AC.50/2010/39
Égypte	S/AC.50/2007/59	S/AC.50/2007/68	S/AC.50/2008/3	S/AC.50/2010/26 et Add.1
Émirats arabes unis	S/AC.50/2007/46	S/AC.50/2007/104		S/AC.50/2010/25
Équateur	S/AC.50/2007/129 (rapport unique)			
Espagne	S/AC.50/2007/55	S/AC.50/2007/112	S/AC.50/2008/46	

<i>États membres</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1929 (2010)</i>
Estonie	S/AC.50/2007/49	S/AC.50/2007/113		S/AC.50/2010/19
États-Unis d'Amérique	S/AC.50/2007/18	S/AC.50/2007/88	S/AC.50/2008/34	S/AC.50/2010/7
Ex-République yougoslave de Macédoine	S/AC.50/2007/1	S/AC.50/2007/114	S/AC.50/2008/42	
Fédération de Russie	S/AC.50/2007/8 et Add.1	S/AC.50/2007/92 et Add.1	S/AC.50/2008/13 et Add.1	S/AC.50/2010/4 et Add.1
Finlande	S/AC.50/2007/19	S/AC.50/2007/97	S/AC.50/2008/26	S/AC.50/2010/8
France	S/AC.50/2007/17	S/AC.50/2007/84	S/AC.50/2008/39	S/AC.50/2010/24
Géorgie	S/AC.50/2007/29			S/AC.50/2010/11
Ghana	S/AC.50/2007/136			
Grèce	S/AC.50/2007/60	S/AC.50/2007/122		
Grenade	S/AC.50/2007/140			
Guatemala	S/AC.50/2007/100 (rapport unique)		S/AC.50/2008/33	S/AC.50/2010/36
Hongrie	S/AC.50/2007/81 (rapport unique)		S/AC.50/2008/59	
Inde	S/AC.50/2007/20	S/AC.50/2007/123	S/AC.50/2008/49	
Indonésie	S/AC.50/2007/5		S/AC.50/2008/10	
Irlande	S/AC.50/2010/1 (rapport unique)			
Israël	S/AC.50/2007/141 (rapport unique)		S/AC.50/2009/4	
Italie	S/AC.50/2007/25	S/AC.50/2007/103	S/AC.50/2008/47	S/AC.50/2010/41
Jamahiriya arabe libyenne	S/AC.50/2007/61	S/AC.50/2007/69	S/AC.50/2008/51	
Jamaïque			S/AC.50/2008/21	
Japon	S/AC.50/2007/16	S/AC.50/2007/79	S/AC.50/2008/24	S/AC.50/2010/12
Jordanie	S/AC.50/2007/119 (rapport unique)		S/AC.50/2008/17	
Kazakhstan	S/AC.50/2007/39	S/AC.50/2007/102	S/AC.50/2008/36	
Kirghizistan	S/AC.50/2007/53	S/AC.50/2008/50	S/AC.50/2008/53	
Koweït	S/AC.50/2007/118 (rapport unique)		S/AC.50/2008/57 et Add.1	
Lettonie	S/AC.50/2007/62	S/AC.50/2007/91		
Liechtenstein	S/AC.50/2007/31		S/AC.50/2008/27	
Lituanie	S/AC.50/2007/34	S/AC.50/2007/90	S/AC.50/2008/55	
Luxembourg	S/AC.50/2007/64			
Malte	S/AC.50/2007/7	S/AC.50/2007/63	S/AC.50/2008/35	S/AC.50/2010/16
Maroc	S/AC.50/2009/2 (rapport unique)			S/AC.50/2010/14
Maurice	S/AC.50/2007/35 et Add.1	S/AC.50/2007/106	S/AC.50/2008/58	
Mexique	S/AC.50/2007/58	S/AC.50/2007/94	S/AC.50/2008/45	S/AC.50/2010/29
Monaco	S/AC.50/2007/130	S/AC.50/2007/126		
Namibie				S/AC.50/2010/42
Niger	S/AC.50/2007/135 (rapport unique)			
Norvège	S/AC.50/2007/6	S/AC.50/2007/93	S/AC.50/2008/4	
Nouvelle-Zélande	S/AC.50/2007/36	S/AC.50/2007/132	S/AC.50/2008/22	S/AC.50/2010/6

<i>États membres</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1803 (2008)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1929 (2010)</i>
Oman	S/AC.50/2008/62 (rapport unique)			
Ouzbékistan	S/AC.50/2007/124 (rapport unique)		S/AC.50/2008/23	
Pakistan	S/AC.50/2007/12	S/AC.50/2007/96	S/AC.50/2008/6	S/AC.50/2010/17 et Add.1
Panama	S/AC.50/2007/139 (rapport unique)			
Pays-Bas	S/AC.50/2007/48	S/AC.50/2007/73	S/AC.50/2008/32	S/AC.50/2010/10
Pérou	S/AC.50/2007/44	S/AC.50/2007/86	S/AC.50/2008/41	S/AC.50/2010/30
Philippines	S/AC.50/2007/137 (rapport unique)			
Pologne	S/AC.50/2007/43	S/AC.50/2007/95	S/AC.50/2008/37	
Portugal	S/AC.50/2007/56	S/AC.50/2007/111	S/AC.50/2008/30	S/AC.50/2010/43
Qatar	S/AC.50/2007/24 et Add.1	S/AC.50/2007/87 et Add.1	S/AC.50/2008/25	S/AC.50/2010/44
République de Corée	S/AC.50/2007/51	S/AC.50/2007/115	S/AC.50/2008/28	S/AC.50/2010/9
République de Moldova	S/AC.50/2007/127 (rapport unique)			
République tchèque	S/AC.50/2007/14			S/AC.50/2010/33
Roumanie	S/AC.50/2007/30	S/AC.50/2007/101	S/AC.50/2008/52	S/AC.50/2010/38
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	S/AC.50/2007/3	S/AC.50/2007/72	S/AC.50/2008/31	S/AC.50/2010/21
Saint-Marin				S/AC.50/2010/40
Serbie	S/AC.50/2007/52	S/AC.50/2007/131		S/AC.50/2010/45
Singapour	S/AC.50/2007/45	S/AC.50/2007/116	S/AC.50/2008/43	S/AC.50/2010/28
Slovaquie	S/AC.50/2007/42	S/AC.50/2007/78	S/AC.50/2008/9	
Slovénie	S/AC.50/2007/23		S/AC.50/2008/54	
Sri Lanka		S/AC.50/2007/133		
Suisse	S/AC.50/2007/40	S/AC.50/207/109	S/AC.50/2008/20	S/AC.50/2010/37
Suède	S/AC.50/2007/21	S/AC.50/2007/83		S/AC.50/2010/3
Suriname	S/AC.50/2007/138 (rapport unique)			
Thaïlande			S/AC.50/2008/29	S/AC.50/2010/23
Turquie	S/AC.50/2007/32			S/AC.50/2010/13
Ukraine	S/AC.50/2007/80 (rapport unique) et Add.1 (rapport unique)		S/AC.50/2008/7	
Uruguay		S/AC.50/2007/134 et Add.1	S/AC.50/2008/8	
Viet Nam	S/AC.50/2007/54	S/AC.50/2007/110	S/AC.50/2008/48	
Yémen	S/AC.50/2007/76			
<i>États non membres/observateurs</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1737 (2006)</i>	<i>Rapports présentés au titre de la résolution 1747 (2007)</i>		
Allemagne (au nom de l'Union européenne)	S/AC.50/2007/28	S/AC.50/2007/105		